Règlement intérieur

Centre Aquatica

STATION TOURISTIQUE LE VALJOLY
59132 EPPE-SAUVAGE
03.27.61.83.76
WWW.VALJOLY.COM

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – «Aquatica», est ouvert au Public dans les conditions fixées au présent règlement suivant un horaire affiché à l'entrée de l'établissement. Toutes modifications, même temporaires, seront affichées à l'entrée.

ARTICLE 2 – L'accès de l'établissement :
- Sur la période estivale Juillet et Août, pour les moins de 16ans se fera uniquement avec la présence d'un majeur responsable. En dehors de cette période, nous restons sur un accès à la piscine seul à partir de 10ans, enfant sachant nagé ;
- Est interdit aux personnes en état d'ivresse ;
- Est interdit à toutes personnes agitées ou dont le comportement pourrait porter atteinte aux bonnes mœurs, à la tranquillité des usagers ou au bon fonctionnement des installations ;
- Est interdit aux animaux.

ARTICLE 3 – L'accès à l'Aquatica pendant les heures d'ouvertures, est subordonné au paiement d'un droit d'entrée dont le tarif (affiché à l'accueil de l'établissement) établi par le prestataire « Vert Marine »

ARTICLE 4 – Les baigneurs doivent s'acquitter du droit d'entrée et s'engagent à se soumettre à toutes les dispositions du règlement, à se conformer aux indications données par le personnel de l'établissement et à accepter de supporter les conséquences éventuelles.

ARTICLE 5 – L'accès à Aquatica cesse une heure avant la fermeture de l'établissement : soit 18h00 en période scolaire, soit 18h30 en période de vacances scolaire (zone B) ainsi que les vendredis, samedi, dimanche et jours fériés et 19h00 en période de vacances d'été. L'évacuation des bassins est annoncée trente minutes avant la fermeture.

ARTICLE 6 – Le déshabillage s'effectue exclusivement dans les cabines ou vestiaires collectifs réservés à cet effet. Ceux-ci séparent les zones « pieds chaussés » et « pieds nus ». Des casiers à vestiaires sont disponibles et fonctionnent à l'aide d'une pièce de 1€ ou jeton en échange d'une clé.
Les affaires personnelles non destinées à la baignade doivent rester dans les cassiers prévus à cet effet.

ARTICLE 7 – La douche et le passage au pédiluve sont obligatoires avant l'accès au bassin.

ARTICLE 7 bis – Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

ARTICLE 8 – Lorsque la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) est atteinte, l'accès à la piscine est régulé par le personnel d'accueil.

ARTICLE 9 – La société « VM59132 » ne répond ni du vol ni de la perte de tous objets dans l'enceinte de l'établissement. En conséquence, aucun recours ne pourra être exercé contre lui.

ARTICLE 10 - Les objets trouvés dans l'établissement sont à remettre à l'accueil où ils seront conservés pendant un mois.

ARTICLE 11 – Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé aux maîtres nageurs. Néanmoins, la société « VM 59132 » décline toute responsabilité concernant les accidents ayant lieu dans l'établissement, qui ne soient pas liés à un manque d'entretien des installations ou à un défaut de surveillance.

ARTICLE 12 – Le personnel de l'Aquatica n'est pas pour mission la garde ou la surveillance des objets personnels de la clientèle.

ARTICLE 13 – Sauf autorisation spéciale, les prises de vue photographiques et cinématographiques sont rigoureusement interdites dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 14 – L'utilisation de l'ascenseur est réservée aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 15 – Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs diplômés d'Etat assurent en permanence la surveillance des bassins pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 16 – Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs peuvent être aidés dans leur mission de surveillance par des Sauveteurs Aquatiques « B.N.S.S.A. ».

2 CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION DES BASSINS

a Conditions générales

ARTICLE 17 – Seuls les baigneurs aux pieds nus et dans un état de propreté corporelle absolue sont admis au bord du bassin.

ARTICLE 17 bis – Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leurs sont réservés.

ARTICLE 18 – L'accès du bassin peut être refusé à toute personne :
- Portant un pansement,
- Recouverte sur tout ou partie du corps d'un produit médicamenteux ou de cosmétique divers,
- Présentant des signes apparents d'une maladie infectieuse dont la contagiosité est susceptible de nuire aux autres usagers.

ARTICLE 19 – La tenue vestimentaire doit être à tout moment correcte et décente.

ARTICLE 20 – Les maillots de bains de type short, string, combinaison de plongée, et maillot de bain recouvrant intégralement la peau sont interdits pour la baignade. Seuls les maillots de bains traditionnels (matière lycra) ou de type « boxer » ne dépassant pas mi-cuisse sont acceptés.

ARTICLE 21 – Toute personne dont l'état de santé nécessite des soins médicaux particuliers, doit se présenter à un Maître-Nageur-Sauveteur lors de son arrivée sur le bassin.

ARTICLE 22 – Il est formellement interdit :
- De fumer et vapoter à l'intérieur de l'établissement,
- De manger et consommer des boissons ailleurs que dans le hall d'entrée et l'espace bar,
- D'abandonner ou de jeter des papiers, détritus, chewing-gum, etc.... ailleurs que dans les poubelles,
- De courir, de bousculer, de pousser, d'importuner les autres usagers et d'occasionner du désordre le long des plages,
- De jouer à la balle ou au ballon « hormis les ballons gonflables » dans l'eau, sur les plages et dans les bassins,
- D'utiliser des équipements de nage sous-marine quels qu'ils soient,
- De simuler une noyade sous peine d'exclusion,
- De cracher à terre ou dans l'eau,
- D'uriner ailleurs que dans les WC,
- De jeter quoi que ce soit dans l'eau ou dans les orifices d'écoulement,
- D'utiliser des objets susceptibles de blesser, notamment en verre,
- De se savonner, d'essorer du linge mouillé sur les plages ou dans les bassins,
- De se livrer à un commerce, sans autorisation préalable,
- D'utiliser des transistors et autres appareils émetteurs ou amplificateur de sons,
- De toucher aux matériels de sauvetages,
- De se suspendre aux parois des cabines,
- D'escalader les clôtures ou séparations quelles qu'elles soient, ou de pénétrer dans les locaux dontl'accès est interdit au public,
- De manquer de respect envers le personnel (menaces, insultes, tout comportement inapproprié...) sous peine d'expulsion immédiate.

ARTICLE 23 – Toute apnée est interdite.

b Conditions d'utilisation du bassin 20X10m

ARTICLE 24 – Une ligne d'eau est réservée à toutes personnes (enfant accompagné d'un adulte) désirant faire des longueurs ou nager avec matériel (palmes, pull boy...), plongeon uniquement dans la grande profondeur.
- Une ligne d'eau est réservée aux nageurs.
- Une ligne d'eau est réservée au personnel pour l'enseignement.

c Conditions d'utilisation du toboggan

ARTICLE 25 – Il est défendu de descendre à plusieurs et de gêner la descente du toboggan. Toutefois les enfants de moins de 7 ans peuvent être accompagnés par un adulte.

ARTICLE 25 bis – L'accès à l'escalier du toboggan est régit par le feu bicolore, une personne à la fois, sauf enfant de bas âge.

ARTICLE 26 – L'usage du toboggan n'est pas autorisé aux femmes enceintes et aux personnes ayant des problèmes cardiaques.

ARTICLE 27 – Seules les positions, assise, allongée sur le dos ou allongée sur le ventre les pieds en avant sont autorisées pour la descente.

ARTICLE 28 – Il est interdit de sauter, de plonger ou de stationner dans le bassin de réception du toboggan.

d Conditions d'utilisation du bassin à vagues

ARTICLE 29 – Il est interdit, de monter, de s'accrocher ou de passer sous la boule, ainsi que d'enjamber les rambardes.

ARTICLE 30 – Il est interdit de sauter ou de plonger dans le bassin pendant la mise en activité de la boule à vagues.

ARTICLE 31 – Le bassin à vagues est déconseillé à toutes personnes ne sachant pas nager et aux femmes enceintes et est interdit aux enfants de moins de 7 ans non accompagné par un parent.

e Conditions d'utilisation de l'espace « Bien Etre »

ARTICLE 32 – L'espace « Bien Etre » est réservé aux personnes âgées de plus de 18 ans (espace payant).

f Conditions d'utilisation de la pataugeoire

ARTICLE 33 – L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 7 ans. Les enfants de moins de 3 ans doivent être accompagnés par un parent.

ARTICLE 34 – Il est interdit de sauter ou de plonger dans la pataugeoire.

g Conditions d'utilisation des « Bassins extérieurs »

ARTICLE 35 – Les conditions d'utilisation d'accès à la pataugeoire et du bassin ludique sont identiques à celles concernant l'accès à la pataugeoire intérieure (articles 34 et 35) et à celles concernant le bassin à vagues (articles 29-31).

h Conditions d'accès au bar

ARTICLE 36 – La consommation de boisson et nourriture ne peut avoir lieu qu'à l'intérieur de cet espace.

ARTICLE 37 – Il est interdit de consommer de l'alcool et dans l'enceinte de la structure.

i Conditions d'accès au solarium extérieur

ARTICLE 38 – Il est interdit de fumer sur cet espace.

ARTICLE 39 – Le passage par le pédiluve et la douche sont obligatoires avant l'accès aux différents bassins.

j Conditions d'utilisation de la structure gonflable extérieure

ARTICLE 40 – Accès interdit au plus de 12 ans.

ARTICLE 41 – La ceinture de flottaison doit être retiré avant l'accès à la structure.

ARTICLE 42 – Les parents restent responsables de la surveillance des enfants dans cet espace de jeu.

3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 43 – L'accès à l'établissement des « groupes » (Education Nationale, Jeunesse et Sports, Associatif, professionnel...) est établi après en avoir fait la demande préalable auprès de l'établissement. Toutefois, pour des raisons de sécurité l'établissement se réserve le droit de refuser tout groupe lors de forte affluence.

ARTICLE 44 – Pour des nécessités de travaux, de période de vidange ou toutes autres raisons nécessitant une intervention sur les bassins, la piscine peut être provisoirement fermée.

ARTICLE 45 – Seul le personnel Maître-Nageur-Sauveteur de l'établissement est habilité, à enseigner la natation et à assurer les animations aquatiques diverses.

ARTICLE 46 – Tout dommage ou dégât, réparé par la société « VM59132», est à la charge du fautif et est susceptibles de faire l'objet d'une poursuite judiciaire.

ARTICLE 47 - La responsabilité de « VM 59132» n'est pas engagée en cas de perte, de détérioration, de vol d'objets, de vêtements,... appartenant aux usagers dans l'enceinte de l'établissement, ni de casier forcé.

ARTICLE 48 – En cas d'évacuation (d'urgence/fermeture) il est strictement interdit de rester ou de retourner dans l'eau. Le non-respect de cet article entrainera la pleine responsabilité du contrevenant.

ARTICLE 49 – Toute consigne ou interdiction formulée par un MNS ou personne qualifiée doit être respectée immédiatement.

4 SANCTIONS PRÉVUES

ARTICLE 50 – Toute personne ne respectant pas le règlement sera exclue de l'établissement.

ARTICLE 51 – L'exclusion d'un mineur non accompagné par une personne majeure aura lieu après que les parents en aient été informés par téléphone. Le mineur exclu devra attendre dans le hall d'entrée l'arrivée d'une personne majeure venant le rechercher.

ARTICLE 52 – La durée de l'exclusion est fixée par le responsable de l'établissement.

La direction et l'équipe du Centre Aquatica